

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence*, L.R. 1985, ch. C-34,  
ainsi modifiée;

ET D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi  
sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de  
Gestion Finance Tamalia et al;

ET D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la  
concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la  
concurrence*.

ENTRE :

**LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

Demanderesse

et

**Gestion Lebski inc.,**

- et-

**La Société de Financement Vanoit inc**

- et-

**Maigrissimo inc.**

- et-

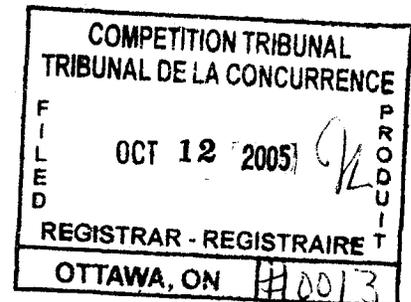
**Gestion Finance Tamalia inc.**

- et-

**9083-8434 Québec inc.**

- et-

**Sylvain Leblanc**



**Défendeurs**

---

## **RÉPLIQUE**

(Règle 6 des Règles du tribunal de la Concurrence)

---

### **EN RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DES DÉFENDEURS, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 1 à 10 de la Réponse;
2. La demanderesse lie contestation avec les allégations contenues aux paragraphes 11 et 12 de la Réponse;
3. La demanderesse prend acte de l'admission contenue au paragraphe 13 de la Réponse à l'effet que la défenderesse Gestion Finance Tamalia inc. ait fait des représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim et lie contestation avec les autres allégations contenues dans ce paragraphe de la Réponse;
4. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 14 de la Réponse;
5. La demanderesse prend acte des admissions contenues au paragraphe 15 de la Réponse;
6. Relativement aux allégations contenues aux sous-paragraphes 16 a) et b) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-1**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
7. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 c) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une

- personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-2**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
8. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 d) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-3**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
  9. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 e) de la Réponse, la défenderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-7**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
  10. Relativement aux allégations contenues aux sous-paragraphe 16 f) et g) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-4**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
  11. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 h) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-5**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
  12. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 i) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-6**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
  13. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 j) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-8**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
  14. Relativement aux allégations contenues au sous-paragraphe 16 k) de la Réponse, la demanderesse s'en remet à l'État des informations sur une

- personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, pièce **C-9**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
15. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 17 à 22 de la Réponse;
  16. Au demeurant, quant aux termes utilisés au paragraphe 22 de la Réponse, la demanderesse souligne que les termes choisis pour qualifier les prétentions de la demanderesse sont irrévérenciaux, sinon diffamatoires et n'ont pas leur place dans des actes de procédure;
  17. La demanderesse prend acte de l'admission contenue au paragraphe 23 de la Réponse relativement à la demande de réinscription de la défenderesse 9083-8434 Québec inc. par la demanderesse et nie les autres allégations contenues dans ce paragraphe de la Réponse;
  18. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 24 de la Réponse;
  19. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 25 à 27 de la Réponse, précisant que l'article 2 de la *Loi sur la concurrence* énonce qu'un service est assimilé à un produit dans le cadre de la Loi;
  20. De plus, les indications fausses ou trompeuses sur un point important et les déclarations ou les garanties visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, ont été faites à l'égard de produits spécifiques, que ce soit l'appareil Cellotherm, la Cure de départ, Nopasim, et Noctoslim;
  21. Chacune de ces indications fausses ou trompeuses sur un point important et les déclarations ou les garanties visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, peut être prise isolément et constitue, en soi, une violation de la Loi;
  22. La demanderesse prend acte des admissions contenues au paragraphe 28 de la Réponse quand aux indications qui ont été données au public, ignorant tout

ce qui n'est pas conforme à l'Avis de demande et aux pièces produites à son soutien;

23. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 29 de la Réponse, la demanderesse s'en remet aux pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
24. La demanderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 30 de la Réponse et précise qu'à supposer même que ces allégations soient vraies, elles n'ont aucune pertinence au présent litige;
25. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 31 de la Réponse, s'en remettant au paragraphe 49 de l'Avis de demande;
26. La demanderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 32 de la Réponse;
27. Quant aux allégations contenues au paragraphe 33 de la Réponse, la demanderesse s'en remet aux allégations contenues à l'Avis de demande et aux pièces à son soutien;
28. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 34 de la Réponse et précise que quoique que le consommateur ait le loisir de prendre tous les moyens qu'il pourrait juger utiles pour perdre du poids, les indications et déclarations de rendement et d'efficacité, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, ont été faites à l'égard de produits spécifiques et contreviennent aux dispositions de la Loi;
29. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 35 de la Réponse et précise qu'en vertu des alinéas 74.01 a) et b) de la Loi, les théories sur la perte de poids qui ne peuvent être supportées par des épreuves suffisantes et appropriées ne devraient pas faire l'objet de déclarations au public quant à leur rendement et leur efficacité;
30. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 36 de la Réponse et réitère que les indications et déclarations de rendement et

d'efficacité, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, ont été faites à l'égard de produits spécifiques et contreviennent aux dispositions de la Loi;

31. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 37 de la Réponse, précisant qu'en exécution de l'Ordonnance de la Cour supérieure, **pièce C-100**, les défendeurs ont remis à la demanderesse 8 boîtes contenant 14 110 pages de documents et non 20 boîtes (environ 100 000 pages) et précise qu'à supposer même que les allégations contenues à ce paragraphe soient vraies, elles n'ont aucune pertinence quant au présent litige;
32. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 38 à 42 de la Réponse, s'en remettant aux pièces **C-11 à C-99** et **C-106**;
33. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 43 et réitère que les défendeurs ont donné au public, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage de l'appareil Cellotherm des indications fausses ou trompeuses sur un point important et, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de l'appareil Cellotherm, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée,
34. La Loi prévoit clairement que la preuve, que les indications données visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de l'appareil Cellotherm, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée, incombe aux défendeurs et que les défendeurs ne remplissent pas ce fardeau;
35. La demanderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 44 de la Réponse;
36. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 45 à 47 de la Réponse, s'en remettant aux pièces **C-11 à C-99** et **C-106**;
37. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 48 et réitère que les défendeurs ont donné au public, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage de la Cure de départ des indications fausses ou trompeuses sur un point important et, sous la forme

d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de la Cure de départ, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée;

38. La Loi prévoit clairement que la preuve, que les indications données visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de la Cure de départ, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée, incombe aux défendeurs et que les défendeurs ne remplissent pas ce fardeau;
39. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 49 à 52 de la Réponse, s'en remettant aux pièces **C-11 à C-99** et **C-106**;
40. La demanderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 53 de la Réponse;
41. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 54 et réitère que les défendeurs ont donné au public, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage de Noctoslim des indications fausses ou trompeuses sur un point important et, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de Noctoslim, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée;
42. La Loi prévoit clairement que la preuve, que les indications données visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de Noctoslim, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée, incombe aux défendeurs et que les défendeurs ne remplissent pas ce fardeau;
43. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 55 à 58 de la Réponse, s'en remettant aux pièces **C-11 à C-99** et **C-106**;
44. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 59 de la Réponse et réitère que les défendeurs ont donné au public, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage de Nopasim des indications fausses ou trompeuses sur un point important et, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement,

- l'efficacité ou la durée utile de Nopasim, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée;
45. La Loi prévoit clairement que la preuve, que les indications données visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de Nopasim, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, se fondent sur une épreuve suffisante et appropriée, incombe aux défendeurs et que les défendeurs ne remplissent pas ce fardeau;
  46. La demanderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 60 à 63 de la Réponse et précise qu'à supposer même que ces allégations soient vraies, elles n'ont aucune pertinence au présent litige;
  47. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 64 à 68 de la Réponse et réitère que les indications et déclarations de rendement et d'efficacité, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, ont été faites à l'égard de produits spécifiques et contreviennent aux dispositions de la Loi;
  48. La demanderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 69 et 70 de la Réponse et précise que « [l]a connaissance générale et [l'] expérience dans le domaine de l'assistance dans la perte de poids, ainsi que la participation à de nombreux «trade shows » ne constituent pas des épreuves suffisantes et appropriées au sens de la Loi. De plus, la demanderesse nie la qualité d'expert des défendeurs;
  49. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 71 de la Réponse et précise que « cette étude statistique interne » ne constitue pas une épreuve suffisante et appropriée au sens de la Loi. De plus, la demanderesse nie la qualité d'expert des défendeurs;
  50. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 72 de la Réponse et s'en remet aux pièces **C-101 à C-105**;
  51. La demanderesse nie les allégations contenues au paragraphe 73 et 74 de la Réponse;
  52. Par ailleurs, le raisonnement économique qui sous-tend le renversement du fardeau de la preuve quant aux épreuves suffisantes et appropriées tient au

fait que le consommateur est désavantagé par rapport au manufacturier ou distributeur d'un produit. Il ne possède pas toutes les connaissances pour évaluer adéquatement toutes les informations et les fondements théoriques qui supportent les déclarations de rendement et d'efficacité. La complexité du produit et la quantité de renseignements qu'il faut au consommateur pour faire un choix éclairé sont telles que ce dernier devrait payer un prix excessif pour se renseigner;

53. La demanderesse nie les allégations contenues au préambule du paragraphe 75 de la Réponse;
54. La demanderesse nie les allégations contenues au sous-paragraphe 75 a) de la Réponse;
55. La demanderesse ignore les allégations contenues aux sous-paragraphe 75 b) et c) de la Réponse;
56. La demanderesse nie les allégations contenues aux sous-paragraphe 75 d) à h) de la Réponse;
57. Relativement aux paragraphes 76 et 77 de la Réponse, la demanderesse est en accord avec les défendeurs pour que l'enquête et l'audition de la présente affaire se tiennent en français, à Montréal;
58. La demanderesse nie le paragraphe 78 de la réponse.

**ET D'ABONDANT, LA DEMANDERESSE AJOUTE CE QUI SUIV :**

59. La Réponse des défendeurs contrevient à la règle 5 (3) b) des *Règles du tribunal de la concurrence* puisqu'elle ne comporte pas la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits afférents exposés dans l'avis de demande;
60. Non seulement les défendeurs peuvent dans leur Réponse présenter un résumé des motifs d'opposition et des faits sur lesquels est fondée leur contestation, mais ils doivent aussi admettre les faits qu'ils ne contestent pas et indiquer ceux qu'ils nient, ce qu'ils ont omis de faire;

61. Le 15 octobre 2001, la Cour supérieure a rendu une *Ordonnance de production de documents et d'une déclaration écrite en vertu des articles alinéas 11(1) b) et 11(1) c) de la Loi sur la Concurrence*, **pièce C-100**, dans le dossier no 550-36-44-014, ordonnant aux défenderesses Gestion Finance Tamalia inc. et Société de financement Vanoît inc. de même qu'à 9044-0413 Québec inc., Centres de santé minceur inc., Distribution minceur inc. et Gestion Centre de santé minceur de fournir à la demanderesse certains documents et renseignements au plus tard à 16 heures le 16 novembre 2001;
62. Le 20 décembre 2001, la Cour supérieure a révisé l'ordonnance, pièce C-100, et a annulé uniquement la partie de l'ordonnance enjoignant les défendeurs à produire « les documents relatifs à la gestion financière incluant, mais non limité à (*sic*), les états financiers et rapports annuels des requérantes dans la mise en marché, la promotion et la vente de la méthode de perte de poids » et a prolongé à 16 heures le 18 janvier 2002 le délai pour la production du reste des documents et/ou des déclarations contenues à l'ordonnance, **pièce C-100**, tel qu'il appert du jugement, **pièce D-8**;
63. Le 6 mars 2002, la Cour supérieure a rejeté une deuxième requête des défendeurs en révision de l'ordonnance, **pièce C-100**, et leur a accordé un délai de cinq jours de cette dernière décision pour produire les documents requis en vertu de l'ordonnance, **pièce C-100**, tel qu'il appert du jugement corrigé, **pièce D-7**;
64. Relativement à Gestion finance Tamalia inc., Société de financement Vanoît inc., 9044-0413 Québec inc., Centres de santé minceur inc., Distribution minceur inc. et Gestion Centre de santé minceur, défenderesses visées par les décisions de la Cour supérieure, **pièces C-100, D-7 et D-8**, la demanderesse rappelle ce qui suit;

#### **Gestion finance Tamalia**

65. La défenderesse Gestion Finance Tamalia inc. est une personne morale constituée le 26 avril 1989 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, [ci-après *Loi sur les compagnies*], tel qu'il appert de l'État des informations

sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-1;**

66. Gestion Finance Tamalia inc. fait affaire ou a fait affaire sous plusieurs noms apparentés au nom Centre de santé minceur, tel qu'énumérés à la **pièce C-1;**
67. Le défendeur Sylvain Leblanc en est le seul officier, administrateur et actionnaire;

#### **Distribution Minceur inc.**

68. Distribution Minceur inc. était une personne morale constituée le 28 novembre 1995 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et ayant comme activité la vente de produits amaigrissants et la vente d'équipements pour traitement amaigrissant, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-2;**
69. Le défendeur Sylvain Leblanc en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la **pièce C-2;**
70. Distribution Minceur inc. a été dissoute le 10 septembre 1999, tel qu'il appert de la **pièce C-2;**

#### **Centres de Santé Minceur inc.**

71. Centres de Santé Minceur inc. était une personne morale constituée le 17 juillet 1997 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et ayant comme activité les Centres d'amaigrissements, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-3;**
72. Le défendeur Sylvain Leblanc en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la **pièce C-3;**
73. Centres de Santé Minceur inc. a été dissoute le 8 septembre 1999, tel qu'il appert de la **pièce C-3;**

#### **Société de Financement Vanoit inc.**

74. La défenderesse Société de Financement Vanoit inc. est une personne morale constituée le 28 octobre 1996 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-4**;
75. Liliane Bebnowski, domiciliée à la même adresse que le défendeur Sylvain Leblanc, en est la seule officière, administratrice et actionnaire, tel qu'il appert de la **pièce C-4**;

**Gestion Centre de Santé Minceur inc.**

76. Gestion Centre de Santé Minceur inc. était une personne morale constituée le 31 octobre 1996 en vertu de la *Loi sur les compagnies* et qui avait comme activité la gestion des centres de santé minceur, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-5**;
77. 9044-0413 Québec inc. en était le seul actionnaire alors que le défendeur Sylvain Leblanc en était le seul officier et administrateur, tel qu'il appert de la **pièce C-5**;
78. Gestion Centre de Santé Minceur inc. faisait aussi affaire sous le nom Centre de santé minceur, tel qu'il appert de la **pièce C-5**;
79. Gestion Centre de Santé Minceur inc. a été dissoute le 4 février 2000, tel qu'il appert de la **pièce C-5**;

**9044-0413 Québec inc.**

80. 9044-0413 Québec inc. était une personne morale constituée le 27 novembre 1996 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-6**;
81. Le défendeur Sylvain Leblanc en était le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la **pièce C-6**;

82. 9044-0413 Québec inc. a été dissoute le 5 octobre 2000, tel qu'il appert de la **pièce C-6**;

**Gestion Lebski inc.**

83. La défenderesse Gestion Lebski inc. est une personne morale constituée le 5 novembre 1999 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale du Système CIDREQ du Registraire des entreprises, **pièce C-10**;

84. Le défendeur Sylvain Leblanc en est le seul officier, administrateur et actionnaire, tel qu'il appert de la **pièce C-10**;

85. Le défendeur Sylvain Leblanc est ou était le seul officier, administrateur et actionnaire de Gestion Finance Tamalia inc., Centres de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc., Distribution Minceur inc., tel qu'il appert des pièces **C-1 à C-10** déjà alléguées;

86. Le défendeur Sylvain Leblanc est ou était également le seul administrateur de la défenderesse Gestion Centre de Santé Minceur inc., tel qu'il appert des pièces **C-1 à C-10** déjà alléguées;

87. Le défendeur Sylvain Leblanc et Liliane Bebnowski, seule officière, administratrice et actionnaire de la défenderesse Société de Financement Vanoit inc. ont déclaré avoir le même domicile soit le 21, Dali, à Candiac dans la province de Québec;

88. Les défenderesses Centres de Santé Minceur inc., Gestion Finance Tamalia inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc., Distribution Minceur inc. et Société de Financement Vanoit inc. sont ou étaient domiciliées à la même adresse, soit le bureau 37 du 1000, rue Victoria, St-Lambert, (Québec), tel qu'il appert des **pièces C-1 à C-7 et C-10**, déjà alléguées;

89. Les défenderesses Centres de Santé Minceur inc., Gestion Finance Tamalia inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., Distribution Minceur inc. font ou ont fait affaire sous des noms très semblables;

90. Tel qu'il appert de la **pièce C-100**, le 15 octobre 2001, la Cour supérieure a ordonné aux défenderesses Gestion Finance Tamalia inc. et Société de financement Vanoît inc. de même qu'à 9044-0413 Québec inc., Centres de santé minceur inc., Distribution minceur inc. et Gestion Centre de santé minceur de fournir à la demanderesse, notamment:
- a) Les documents couvrant la période de 1994 au 15 octobre 2001, ou le moment le plus près de cette date pour les renseignements postérieurs à 1994 relatifs à des études et/ou à des analyses de laboratoires internes ou externes à l'égard de la composition, la performance, les effets et les propriétés notamment du Nopasim, du Noctoslim et de la Cure de départ (la Cure de départ étant composée du Tonique dépuratif, du Laxo et du Digesto);
  - b) Les documents couvrant la période de 1994 au 15 octobre 2001, ou le moment le plus près de cette date pour les renseignements postérieurs à 1994 relatifs à des analyses de laboratoires internes ou externes à l'égard des mécanismes de fonctionnement, de la performance, du rendement notamment du Cellotherm de même que sa description technique;
  - c) Les documents et études de la compagnie couvrant la période de 1994 au 15 octobre 2001, ou le moment le plus près de cette date pour les renseignements postérieurs à 1994, ayant servi à l'élaboration de la méthode de perte de poids, notamment le Nopasim, le Noctoslim et la Cure de départ (la Cure de départ étant composée du Tonique dépuratif, du Laxo et du Digesto) et l'appareil Cellotherm ainsi que tout document et étude reliés aux résultats de perte de poids;
  - d) Une déclaration expliquant la méthodologie utilisée pour donner au public une indication relative à un taux de réussite de perte de poids de plus de 80% couvrant la période de 1994 au 15 octobre 2001, ou le moment le plus près de cette date pour les renseignements postérieurs à 1994.
91. Les défendeurs ont échoués dans leurs tentatives de faire réviser l'ordonnance, **pièce C-100**, tel qu'il appert des jugements **pièces D-7 et D-8** et

ont, en exécution de l'ordonnance, **pièce C-100**, remis à la demanderesse 8 boîtes contenant 14 110 pages de documents;

92. Parmi ces documents remis à la demanderesse par les défendeurs à ce moment, ne se trouvait aucune épreuve suffisante et appropriée appuyant les indications, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, faites sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile de la Cure de départ (la Cure de départ étant composée du Tonique dépuratif, du Laxo et du Digesto), du Nopasim, du Noctoslim et de l'appareil Cellotherm;

### **L'appareil Cellotherm**

93. Les défendeurs allèguent notamment aux paragraphes 43 et 65 de la Réponse s'être « basé sur des études et de la littérature **avant** de faire les affirmations relatives à l'appareil Cellotherm », énumérant six documents au paragraphe 68 de la Réponse;
94. Or, seuls les deux premiers documents mentionnés au paragraphe 68 de la Réponse ont été remis à la demanderesse à la suite de l'Ordonnance, **pièce C-100**;
95. Conséquemment, au moment où les défendeurs ont fait les déclarations, pièces **C-11 à C-99**, soit avant le 15 octobre 2001, celles-ci n'étaient appuyées d'aucune autre épreuve suffisante et appropriée puisqu'ils n'ont pas remis à la demanderesse de tels documents, outre les deux premiers documents mentionnés au paragraphe 68 de la Réponse, à la suite de l'Ordonnance du 15 octobre 2001, **pièce C-100**;
96. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les défendeurs étaient bel et bien en possession de tels documents appuyant leurs indications au moment où ils ont fait les indications, pièces **C-11 à C-99**, ils ont contrevenu à l'Ordonnance de la Cour supérieure, **pièce C-100**, auquel cas la demanderesse se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'article 66 de la Loi;

97. Les déclarations, pièces **C-11 à C-99 et C-106**, ne sont appuyées d'aucune preuve suffisante et appropriée permettant aux demanderesse de remplir leur fardeau de preuve;

#### **Cure de départ composée du Tonique dépuratif, du Laxo et du Digesto**

98. Les défendeurs allèguent notamment au paragraphe 48 de la Réponse s'être « basé sur de la littérature sur les ingrédients de la Cure de départ **avant** de faire les affirmations relatives à l'appareil Cure de départ »;

99. Or, aucun document n'a été remis à la demanderesse à la suite de l'Ordonnance, **pièce C-100**;

100. Conséquemment, au moment où les défendeurs ont fait les déclarations, pièces **C-11 à C-99**, soit avant le 15 octobre 2001,, celles-ci n'étaient appuyées d'aucune preuve suffisante et appropriée puisqu'ils n'ont pas remis à la demanderesse de tels documents, à la suite de l'Ordonnance du 15 octobre 2001, **pièce C-100**;

101. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les défendeurs étaient bel et bien en possession de tels documents appuyant leurs indications au moment où ils ont fait les indications, pièces **C-11 à C-99**, ils ont contrevenu à l'Ordonnance de la Cour supérieure, **pièce C-100**, auquel cas la demanderesse se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'article 66 de la Loi;

102. Les déclarations, pièces **C-11 à C-99 et C-106**, ne sont appuyées d'aucune preuve suffisante et appropriée permettant aux demanderesse de remplir leur fardeau de preuve;

#### **Noctoslim**

103. Les défendeurs allèguent notamment au paragraphe 54 de la Réponse s'être « basé sur de la littérature sur les ingrédients du Noctoslim **avant** de faire les affirmations relatives au produit Noctoslim »;

104. Or, aucun document n'a été remis à la demanderesse à la suite de l'Ordonnance, **pièce C-100**;

105. Conséquemment, au moment où les défendeurs ont fait les déclarations, pièces **C-11 à C-99**, soit avant le 15 octobre 2001, celles-ci n'étaient appuyées d'aucune épreuve suffisante et appropriée puisqu'ils n'ont pas remis à la demanderesse de tels documents, à la suite de l'Ordonnance du 15 octobre 2001, **pièce C-100**, auquel cas la demanderesse se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'article 66 de la Loi;
106. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les défendeurs étaient bel et bien en possession de tels documents appuyant leurs indications au moment où ils ont fait les indications, pièces **C-11 à C-99**, ils ont contrevenu à l'Ordonnance de la Cour supérieure, **pièce C-100**;
107. Les déclarations, pièces **C-11 à C-99** et **C-106**, ne sont appuyées d'aucune épreuve suffisante et appropriée permettant aux demanderesse de remplir leur fardeau de preuve;

### **Nopasim**

108. Les défendeurs allèguent notamment au paragraphe 54 de la Réponse s'être « basé sur de la littérature sur les ingrédients du Nopasim avant de faire les affirmations relatives au produit Nopasim »;
109. Or, aucun document n'a été remis à la demanderesse à la suite de l'Ordonnance, **pièce C-100**;
110. Conséquemment, au moment où les défendeurs ont fait les déclarations, pièces **C-11 à C-99**, soit avant le 15 octobre 2001, celles-ci n'étaient appuyées d'aucune épreuve suffisante et appropriée puisqu'ils n'ont pas remis à la demanderesse de tels documents, à la suite de l'Ordonnance du 15 octobre 2001, **pièce C-100**;
111. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les défendeurs étaient bel et bien en possession de tels documents appuyant leurs indications au moment où ils ont fait les indications, pièces **C-11 à C-99**, ils ont contrevenu à l'Ordonnance de la Cour supérieure, **pièce C-100**, auquel cas la demanderesse se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'article 66 de la Loi;

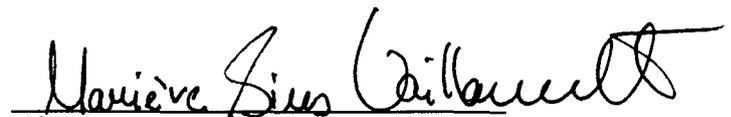
112. Les déclarations, pièces C-11 à C-99 et C-106, ne sont appuyées d'aucune épreuve suffisante et appropriée permettant aux demanderesse de remplir leur fardeau de preuve;
113. La demanderesse nie chacun des motifs et des faits substantiels s'y rapportant exposés dans la réponse qui ne sont expressément admis aux présentes;
114. Elle réitère toutes et chacune des allégations contenues dans son Avis de demande.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente réplique et la demande de la demanderesse;

**REJETER** la réponse des défendeurs.

Montréal, le 6 octobre 2005



**M<sup>e</sup> Chantal Sauriol**  
**et M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt**  
Procureures de la demanderesse  
Ministère de la Justice Canada  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Téléphone : (514) 283-7179/496-9234  
Télécopieur : (514) 283-3856

